

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 1122 vom 18. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2014\\_\\_1122](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__1122)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 1122 du 18 décembre 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 1122 del 18 dicembre 2014

## Regeste

SÉQUESTRE {MESURE PROVISIONNELLE}, REJET DE LA DEMANDE, ABUS DE CONFIANCE, GESTION DÉLOYALE | 197 al.1 CPP (CH), 263 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

let. a CPP, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Il est donc recevable (CREP 5 juillet 2011/242).

### E. 2

La recourante requiert le séquestre des comptes bancaires de A.L.\_\_\_\_\_. Elle soutient que ce dernier avait le devoir de gérer la promotion de [...] dans le sens des intérêts et du but de la société simple et que son comportement serait constitutif d'abus de confiance et de gestion déloyale.

#### E. 2.1

L'infraction d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch.1 CP suppose notamment que les valeurs patrimoniales confiées aient été utilisées contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 259 c. 2.2.1 ; ATF 121 IV 25 c. 1c ; ATF 119 IV 128 c. 2b). L'infraction de gestion déloyale au sens de l'art. 158 ch. 1 CP suppose notamment une violation du devoir de gestion ou de sauvegarde (ATF 120 IV 193 c. 2b ; ATF 118 IV 247 c. 2b). La qualité de membre d'une société simple n'implique en elle-même chez celui qui la possède aucun pouvoir ou devoir légal, contractuel, voire de fait, d'intervenir de façon indépendante dans les affaires d'autrui. Elle ne confère donc pas en soi la qualité de gérant (Dupuis et al., Petit Commentaire du Code de pénal, Bâle 2012, n. 12 ad art. 158 CP).

#### E. 2.2

En vertu de l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). Le séquestre au sens de l'art. 263 al. 1 let. c CPP présuppose d'abord qu'il existe des indices suffisants d'une infraction commise au préjudice du lésé (JdT 2011 IV 285); au début de l'enquête, il est admis qu'un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffise à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge (Lembo/Julen Berthod, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22 ad art. 263 CPP). Il requiert ensuite que des objets

aient été directement soustraits au lésé du fait de l'infraction, le séquestre ne pouvant être ordonné si le lien direct entre les objets et l'infraction n'est pas établi (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, Bâle 2013, n. 17 ad art. 263 CPP).

### **E. 2.3**

Entendue le 5 septembre 2014, B.O. \_\_\_\_\_, administratrice présidente de la société Z. \_\_\_\_\_, a déclaré que les 110'000 fr. versés à A.L. \_\_\_\_\_ d'une part, et à B.L. \_\_\_\_\_ d'autre part, correspondaient à la participation de la société Z. \_\_\_\_\_ à divers frais tels que la recherche du promoteur et tous les frais administratifs (PV aud. 1, R. 7). Elle a encore déclaré « Quand (sic) à [...], il a avancé beaucoup plus d'argent, CHF 90'000.-- sauf erreur au départ. C'est lui qui avançait les frais à mesure du projet. Pour vous répondre, [...] a tenu une comptabilité et je sais que les CHF 110'000.-- versés par Z. \_\_\_\_\_ ont été utilisés à bon escient » (PV aud. 1, R. 7). Elle a encore ajouté que ce montant devait être déduit du bénéfice prévu qui ne s'est finalement pas réalisé (PV aud. 1, R. 11). Force est dès lors de constater que les déclarations de l'administratrice présidente de la société plaignante ruinent à ce stade tout indice sérieux d'une infraction. En effet, elle confirme que les 110'000 fr. versés par Z. \_\_\_\_\_ n'ont pas été détournés de leur but mais utilisés pour payer divers frais, comme convenu. A la lumière de ces nouveaux éléments, on ne peut donc que constater, à l'instar du Procureur, que les mesures d'investigation effectuées jusqu'ici ne permettent pas de confirmer, ni même de supposer que A.L. \_\_\_\_\_ ait utilisé les 110'000 fr. à des fins personnelles, pour payer des montants sans lien avec ce qui était convenu avec la plaignante, ou encore en violation d'un devoir de gestion. Au demeurant, les arguments avancés par Z. \_\_\_\_\_ à l'appui de son recours tendent principalement à démontrer que le bénéfice espéré n'a pas été obtenu, mais n'apportent pas même un début de preuve que des infractions pénales auraient été commises.

### **E. 2.4**

En l'absence d'indices suffisants de la commission d'une infraction au préjudice du lésé, les conditions relatives au prononcé d'un séquestre au sens de l'art. 263 al. 1 let. c CPP ne sont en l'état pas réalisées. L'ordonnance rendue par le Procureur de l'arrondissement de Lausanne ne prête ainsi pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 28 novembre 2014 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de Z. \_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Florian Chaudet, avocat (pour Z. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la

notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.